

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAJA

16 rue de l'Étang - ZI Paris Nord II
93 290 Tremblay-en-France

Code AIOT: 0007403737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement RAJA implanté 16 RUE DE L'ÉTANG Z.I PARIS NORD II, 93 290 Tremblay-en-France. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes:

- RAJA
- 16 RUE DE L'ETANG ZI PARIS NORD II 93290 Tremblay-en-France
- Code AIOT: 0007403737
- Régime: Autorisation
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

Le groupe RAJA est spécialisé dans la distribution d'emballages, de fournitures et d'équipements pour les entreprises dans tous les secteurs.

L'entrepôt Raja sert de lieux de stockages pour la vente de ses produits.

L'entrepôt dispose d'une superficie d'environ 35 500 m² ainsi que 7 600 d'aires de réception et de préparation de commandes.

Une zone est dédiée au stockage de Flo-pack (matières plastiques expansées).

Les produits stockés sont essentiellement des cartons et des plastiques.

Le site est implanté dans la zone de Paris Nord II.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet
4	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'état des stocks sans devoir contacter le service qualité.

Il est proposé au préfet de demander à l'exploitant de mettre en place une organisation afin d'obtenir rapidement et facilement l'état des stocks des matières dangereuses sur le site afin de faciliter la connaissance et la prise de décision des secours (BSPP) en cas d'intervention.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre :

- le justificatif des débits d'eaux disponibles des poteaux incendies ;
- les derniers rapports d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les attestations de formation du personnel ;
- le compte rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas eu accès à la base informatique concernant l'état des matières stockées. Il a dû contacter le service qualité, afin d'obtenir les données du jour sur cet état des matières stockées dangereuses disponible sur le site. L'exploitant a ensuite transmis aux inspecteurs des ICPE des données détaillant, pour chaque produit, la famille, le poids (en kg), le volume, la rubrique ICPE correspondante et leur localisation par cellule dans l'entrepôt. Compte tenu du délai lié à la demande d'autorisation de la responsable logistique nécessaire pour accéder aux informations, l'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il est indispensable de disposer en permanence d'un état des stocks, facilement accessible à tout moment par l'ensemble du personnel, afin de pouvoir le mettre à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place une organisation permettant d'obtenir rapidement et facilement l'état des stocks des matières dangereuses présentes sur le site,

notamment le polymère identifié comme toxique et susceptible d'émettre des fumées dangereuses en cas d'incendie.

Ce dispositif devra permettre, en cas d'intervention des services de secours, de communiquer sans délai, des informations précises et actualisées sur :

- la nature des produits stockés ;
- les quantités présentes ;
- les emplacements de stockage sur le site ;
- les risques spécifiques associés à ces produits.

L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection une copie de la procédure mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place un système interne permettant d'obtenir rapidement et facilement l'état des stocks des matières dangereuses sur le site, afin de faciliter la prise en charge des secours en cas d'intervention.

Une visite d'inspection sera prévue avant la fin de l'année 2025 pour vérifier le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
Constats : <p>L'exploitant indique que l'installation est équipée d'un système de détection automatique avec transmission en continu.</p> <p>Il précise également que le site dispose d'un poste de garde, occupé en permanence par deux agents SSI en roulement.</p> <p>De plus, les signaux d'alarme sont transmis directement au poste de sécurité ainsi qu'à la télésurveillance du site.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un système de détection automatique avec transmission continu et confirme la présence d'un agent de sécurité.</p> <p>L'exploitant a transmis le plan du site indiquant la localisation des détecteurs, qui correspond bien aux emplacements indiqués.</p> <p>L'inspection confirme la localisation de détecteurs sur le plan remis par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. [...] « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : Le site dispose d'un poste de garde présent 24h/24, occupé par deux agents SSI, ainsi que d'un système de télésurveillance. L'Inspection a constaté la présence, de deux poteaux d'incendie situés à moins de 100 mètres sur la voie privative du site. L'exploitant indique disposer d'un justificatif attestant du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour les besoins en eau, conformément au document technique D9. Les justificatifs n'ont pu être présentés le jour de la visite aux inspecteurs. Par ailleurs, l'installation est équipée de plus de 500 extincteurs et RIA répartis sur l'ensemble du site. Les vérifications périodiques de ces équipements sont réalisées par un organisme habilité. Les dernières vérifications ont été réalisées par l'entreprise DESAUTEL le 26/11/24 et le 5/05/2025.

L'inspection constate également que l'établissement est doté d'un système de sprinklers automatiques avec notamment deux réservoirs d'eau récemment installés, d'une capacité de 700 m³ chacun.

Les justificatifs et rapports de maintenance relatifs aux sprinklers automatiques, n'ont pu être présentés lors de la visite .

L'inspection constate la présence de produits absorbants en quantité suffisante, disposés à proximité des cellules de stockage.

L'exploitant indique surveiller régulièrement que ces quantités restent suffisantes.

Il a également été constaté que le site dispose de plans de l'installation affichés, afin de faciliter l'intervention des secours.

L'exploitant indique avoir réalisé un exercice de défense contre l'incendie, conformément à l'arrêté du 11 avril 2017, ainsi qu'une formation du personnel à la défense contre l'incendie en 2024.

Les rapports relatifs à cet exercice et à la formation n'ont pas été présentés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet, de demander à l'exploitant de transmettre :

- le justificatif des débits d'eaux disponibles des poteaux incendies ;
- les derniers rapports d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les attestations de formation du personnel ;
- le compte rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 21
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées et portées à la connaissance du personnel dans les zones fréquentées. Dans le local dédié à l'atelier de charge d'accumulateurs, il est affiché de grands panneaux indiquant les consignes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité afin d'attirer l'attention des personnes qui s'y trouvent. En cas d'incident survenant dans une cellule de l'entrepôt, des procédures d'arrêt d'urgence, mises en place par l'exploitant, permettent notamment d'assurer la mise en sécurité de la cellule concernée. Celle-ci peut être isolée des autres cellules au moyen de portes coupe-feu deux heures et de trappes de désenfumage, facilitant ainsi l'intervention des secours, en particulier en cas d'incendie. En revanche, la coupure électrique n'est pas localisée à une cellule : elle entraîne l'arrêt général de l'ensemble de l'installation. Par ailleurs, l'entrepôt est équipé de détecteurs de fumée par aspiration qui analysent en continu l'air des zones à surveiller pour détecter toute présence de fumée. Les moyens de lutte contre l'incendie sont clairement identifiés sur le site et facilement accessibles. Il s'agit notamment des extincteurs, des RIA (Robinetts d'Incendie Armés), du système de sprinklage ainsi que des produits absorbants.
Type de suites proposées : Sans suite